

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 SOISSONS

Soissons, le 19/04/2024

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 26/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GSM

Bucy le Long
02880 Bucy-le-Long

Références : GSM24_RAPVI_168

Code AIOT : 0005107433

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2024 dans l'établissement GSM implanté Bucy le Long 02880 Bucy-le-Long.

La fin de l'autorisation de l'exploitation est prévue pour le 23 décembre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GSM
- Bucy le Long 02880 Bucy-le-Long
- Code AIOT : 0005107433 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

L'exploitation par GSM de la carrière de matériaux alluvionnaires de Bucy le Long a été autorisée par arrêté préfectoral n°IC/2013/107 du 19 juillet 2013 pour une durée de 12 ans.

Elle est divisée en 2 secteurs distincts (nord et sud).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Observations sur la précédente inspection du 24/08/2021
- Conditions de remise en état

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les prescriptions contrôlées sont conformes.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bornage	Arrêté Préfectoral du 19/07/2013, article 6	
2	Décapage	Arrêté Préfectoral du 19/07/2013, article 11	
3	Phasage	Arrêté Préfectoral du 19/07/2013, article 12	
4	Plan	Arrêté Préfectoral du 19/07/2013, article 16	
5	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 19/07/2013, article 17	
6	Sécurité	Arrêté Préfectoral du 19/07/2013, article 22	
7	Nature de la remise en état	Arrêté Préfectoral du 19/07/2013, article 25	
8	Remblaiement de la carrière	Arrêté Préfectoral du 19/07/2013, article 26	
9	Suivi des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 19/07/2013, article 27	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions contrôlées lors de l'inspection sont conformes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2013, article 6
Thème(s) : Risques chroniques - -
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation, la société GSM Italcementi Group est tenue de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : Les deux bornes à l'entrée des phases 1b et 2 ont été observées. Elles sont placées conformément au plan de situation du 05/12/2023.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 2 : Décapage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2013, article 11
Thème(s) : Risques chroniques - -
Prescription contrôlée : Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation, et est réalisé de préférence en hiver (octobre – février) et en dehors des périodes de reproduction. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. Les terres arables seront stockées en merlons qui serviront d'écrans visuels et auditifs par rapport aux habitations les plus proches. Concernant le décapage du secteur Sud, les merlons de terres arables seront disposés de façon à minimiser leur impact sur l'écoulement des eaux en cas de crue de l'Aisne, à savoir principalement sur les limites de propriété Nord et Ouest du secteur Sud.
Constats : Le merlon de terre végétale mentionné dans l'inspection du 24/08/2021, présent sur la phase 2 a été remblayé. Le jour de l'inspection, un autre merlon de terre est positionné de façon perpendiculaire à la rivière. Le merlon est composé des terres de découverte de la parcelle ZK61, due à la fouille archéologique de la parcelle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le merlon devra être repositionné de façon parallèle à la rivière en cas de vigilance orange du secteur.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 3 : Phasage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2013, article 12
Thème(s) : Risques chroniques - -
Prescription contrôlée : Le phasage d'exploitation défini dans le dossier de demande d'autorisation et ses compléments, est scrupuleusement respecté. Les plans de phasage sont annexés au présent arrêté.
Constats : La fin de l'autorisation de l'exploitation est prévue pour le 23/12/2025. La phase 1a est remise en état et des roselières sont présentes. Sur le plan de situation du 05/12/2023 et visuellement sur le terrain: - les parcelles ZK59 et ZK60 de la phase 1b sont remblayées - la parcelle ZK61 de la parcelle 1b est en cours d'exploitation. La zone de fouilles doit être remblayée. - la phase 2 est majoritairement remblayée. Un stock de terre destiné au remblaiement de la parcelle ZK61 est présent sur la phase 2. Le phasage est partiellement respecté. Selon l'exploitant, le retard de la parcelle ZK61 est dû à des problèmes fonciers avec les propriétaires de la parcelle. De plus des fouilles archéologiques ont été réalisées sur la parcelle retardant également l'exploitation. Au vu du bon avancement de la remise en état la date de fin d'exploitation initialement prévue sera respectée.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 4 : Plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2013, article 16
Thème(s) : Situation administrative - -
Prescription contrôlée : Un plan d'échelle adapté à la superficie est établi. Sur ce plan sont reportés : • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, • les bords de la fouille, • les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, • les zones remises en état, • la position des ouvrages visés à l'article 27 ci-dessous et, s'il a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; un exemplaire est transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a fourni un plan de situation datant du 05/12/2023, le plan est conforme à la prescription.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 5 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2013, article 17
Thème(s) : Risques accidentels - -
Prescription contrôlée : 17.1 – L’exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l’exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l’air ou des sols, les nuisances par le bruit ou les vibrations ainsi que l’impact visuel. L’ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l’exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les véhicules sortant de l’installation ne doivent pas être à l’origine d’envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publique. 17.2 – Le ravitaillement des engins est réalisé sur une aire étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. L’entretien des engins est strictement interdit sur le site. 17.3 – Un kit anti-pollution est présent sur le site pour intervention en cas de déversement accidentel d’hydrocarbures ou d’huiles. Les produits récupérés en cas d’accident sont éliminés comme les déchets. 17.4 – Aucun stockage de produits susceptibles de générer une pollution n’est autorisé sur le site.
Constats : Le seul engin autre que les camions est une pelle à chenilles. Le ravitaillement se fait au bord à bord. Par conséquent, l’aire étanche n’est pas utilisée. Le couvercle du séparateur d’hydrocarbure n’était pas en place. Aucun kit anti-pollution n’était présent sur le site. Le conducteur de la pelle indique que normalement il dispose d’un kit dans sa voiture. Par mail du 04/04/2024, l’exploitant a transmis des photos du kit anti-pollution présent dans la voiture du conducteur.
Demande à formuler à l’exploitant à la suite du constat : Veillez à garder le couvercle du séparateur d’hydrocarbure en place. Veillez à toujours disposer d’un kit anti-pollution sur le site.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2013, article 22
Thème(s) : Risques accidentels - -
Prescription contrôlée : 22.1 - En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite. 22.6 - L'accès à la carrière est contrôlé par un portail ou une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise. L'accès à l'ensemble du périmètre en exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées à des intervalles n'excédant pas 200 m. Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès.
Constats : La barrière mobile ainsi que des clôtures sont présentes sur le site. L'exploitant précise qu'il fait l'inspection du périmètre tous les 3 mois afin de vérifier l'état des clôtures. Deux panneaux « chantier interdit au public » sont présents avant et après la barrière mobile.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 7 : Nature de la remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2013, article 25
Thème(s) : Risques chroniques - -
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Conformément aux dispositions de l'étude d'impact apportée par l'exploitant, la remise en état comporte les principales dispositions suivantes : • nettoyage du site ; • démontage de toutes les structures (convoyeurs, ...) n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site • respect des plans joints au dossier de demande, et annexés au présent arrêté. Les matériaux de découverte sont régalez sur toute la surface remblayée, sous la forme d'une couche correctement nivelée, d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre. Lors du régalaage de la terre végétale, l'exploitant a soin d'éviter les passages répétés d'engins sur les surfaces régalez afin de ne pas les compacter. Le secteur Nord est remblayé et restitué sous forme de prairie humide naturelle. A cette fin des semis d'espèces indigènes à la Picardie sont utilisées. L'ensemencement est réalisé le plus rapidement possible après remise en forme des terrains. Le secteur sud est remblayé et restitué pour partie : • sous forme cultures et de prairies à l'identique du secteur Nord, • sous forme de terrain boisé en ce qui concerne la partie boisée avant défrichement et exploitation. Le reboisement du secteur Sud est réalisé conformément aux mesures prévues dans le dossier de demande d'autorisation et plus particulièrement dans l'étude écologique. Il est notamment réalisé avec des espèces locales dont celles inventoriées dans le bois défriché et à raison de 1100 arbres et 92 arbustes par hectare. Les plants seront munis de protection anti rongeur et anti ongulés (au moins 1,20 mètres de hauteur). Les chemins ruraux « Voyeu de Sainte Marguerite au Moulin des Roches » et « Voyeu du Moulin des Roches à Sainte Marguerite » sont le cas échéant remis en état.
Constats : La phase 1a est remise en état et des roselières sont présentes. Les phases 1b et 2 sont partiellement remblayées, les semis n'ont pas encore été réalisés. Pour rappel, les semis devront être réalisés avec des espèces locales. Le jour de l'inspection, le chemin rural dit « Voyeu de Sainte Marguerite au Moulin des Roches » est abîmé. L'exploitant indique que le chemin est régulièrement remis en état. Cependant, de par la topographie du terrain et le passage de camions, le chemin se dégrade rapidement.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 8 : Remblaiement de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2013, article 26
Thème(s) : Risques chroniques - -
Prescription contrôlée : ARTICLE 26 – REMBLAIEMENT DE LA CARRIÈRE Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Concernant le secteur Nord, • le remblaiement est effectué uniquement avec les terres de découvertes du site jusqu'à une cote minimale de 20 cm au dessus du niveau des plus hautes eaux connues avant décembre 2008. Concernant le secteur Sud : • l'apport de matériaux extérieurs au site est autorisé sous réserve que : ◦ Ils soient inertes au sens de la définition figurant à l'arrêté du 22/09/94 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières. ◦ Ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. ◦ Lorsque les matériaux extérieurs sont des déchets, seuls les déchets inertes peuvent être admis dans l'installation. Les déchets dangereux, en particulier les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, ne sont pas admis dans l'installation. ◦ Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination. ◦ L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. ◦ Les terres issues des bassins de décantation issues de l'opération de lavage des betteraves de la sucrerie TEREOS voisine pourront être utilisées pour le remblaiement à condition que leur caractère inerte soit établi par des analyses. Les résultats de ces analyses seront conservés à disposition de l'Inspection des Installations Classées. • le remblaiement sera effectué : ◦ pour les prairies : jusqu'à une cote minimale de 20 cm au dessus du niveau des plus hautes eaux connues avant décembre 2008, ◦ pour les boisements : jusqu'à une cote minimale de 50 cm au dessus du niveau des plus hautes eaux connues avant décembre 2008.
Constats : Pour la phase 1a au Nord, les plus hautes eaux connues (PHEC) de décembre 2008 sont de 43,16m. Par conséquent, le remblaiement doit être supérieur à 43,36m. D'après le plan datant du 05/12/2023, la côte de remise en état se trouve entre 43,37m et 45,21m. Pour la phase 1b au Sud, les PHEC de décembre 2008 sont de 42,76m. Par conséquent, le remblaiement doit être supérieur à 42,96m. Sur le plan datant du 05/12/2023, la phase 1b n'est pas encore remise en état dans la totalité. La côte de remise en état se trouve entre 43,50m et 44,40m. Pour la phase 2 au Sud, les PHEC de décembre 2008 sont de 42,76m. Par conséquent, le remblaiement doit être supérieur à 42,96m pour les prairies et supérieure à 43,26m pour les boisements. Sur le plan datant du 05/12/2023, la phase 2 n'est pas encore remise en état dans la totalité. La côte de remise en état des boisements se trouve entre 43,95m et 44,61m. La côte de remise en état des prairies se trouve entre 43,75m et 44,44m.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Quelques déchets plastiques sont présents dans des remblais au Sud entre les phases 1b et 2. L'exploitant doit veiller à ce que seuls les déchets inertes puissent être remblayés.

Respect de la prescription :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 9 : Suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2013, article 27
Thème(s) : Risques chroniques - -
Prescription contrôlée : Un réseau de piézomètres est mis en place, sur la base d'une étude hydrogéologique, afin d'assurer la surveillance de la qualité des eaux souterraines. Les ouvrages sont conformes à la réglementation en ce qui concerne la protection des nappes, et identifiés par un code attribué par le BRGM ; leur appellation est inscrite de manière lisible sur le tubage, le capot ou la margelle. Une analyse de référence des paramètres suivants est réalisée sur chaque piézomètre par un laboratoire agréé : pH, conductivité, carbonates, hydrogénocarbonates, pesticides, hydrocarbures, NO₃⁻, NO₂⁻, NH₄⁺, N total, MES, DCO, DBO₅, O₂, Fe, Fe²⁺, Fe³⁺, Cu, Cu²⁺, Cl⁻, SO₄²⁻, Ca²⁺, Mg⁺, Na⁺, K⁺, Al, Mn²⁺, Zn, Zn²⁺, P. Les analyses de référence sont reconduites tous les cinq ans. Deux fois par an, une fois durant la période des basses eaux, une fois pendant la période des hautes eaux, à l'initiative de l'exploitant et par un laboratoire agréé, une analyse des paramètres suivants est réalisée sur chaque piézomètre : pH, conductivité, hydrocarbures, pesticides, hydrogénocarbonates, carbonates, NO₃⁻, NO₂⁻, NH₄⁺, N total, MES, DCO, DBO₅, Fe²⁺, Ca²⁺, Cl⁻ Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés du plan d'identification des ouvrages. Les frais sont à la charge de l'exploitant. Le niveau statique de ces ouvrages au repos est mesuré préalablement à tout pompage, et reporté sur un registre conservé jusqu'au terme de la présente autorisation.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a fourni les deux suivis de la qualité des eaux sur l'année 2023. Les analyses sont conformes à la prescription. L'eau prélevée au piézomètre BL6 est de mauvaise qualité. Le piézomètre est positionné en périphérie des phases 1b et 2, phases en exploitation. La concentration en sulfate et en manganèse sont déclassantes en termes de qualité. La teneur en calcium a plus que doublé par rapport au dernier contrôle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Lors des prochaines analyses et pour le piézomètre BL6, les paramètres suivants seront réalisés en plus que ceux prescrits : - Sulfates (SO₄²⁻) - Calcium (Ca²⁺) - Manganèse (Mn²⁺)
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :